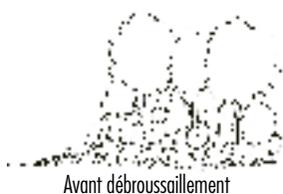


En quoi consiste le débroussaillage ?

Pour mener à bien le débroussaillage, il convient de :

- **délimiter** le périmètre à débroussailler ;
- **éliminer** les arbres morts et dépérissants ;
- **couper** les broussailles et les arbustes présents au ras du sol ;
- **élaguer** les arbres maintenus (sur 2 m ou 1/3 de leur hauteur si elle est inférieure à 6 m) ;
- **couper** les branches surplombant les toitures ;
- **broyer** les végétaux coupés ou les évacuer vers une déchetterie ;
- **entretenir** régulièrement la surface débroussaillée.

Débroussailler ce n'est pas défricher !



Avant débroussaillage



Après débroussaillage

Quand débroussailler ?

Il faut débroussailler avant la reprise de la végétation et lorsque le niveau de risque incendie est faible à modéré (pour connaître le niveau de risque incendie, s'adresser en mairie).

Cette opération doit être renouvelée selon une périodicité adaptée à la croissance de la végétation.

Vous pouvez contacter

la mairie de votre commune,

la direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Charente-Maritime,

89, avenue des Cordeliers
CS 80000

17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél. : 05 16 49 62 76 - Fax : 05 16 49 64 00

ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>

l'office national des forêts,
à proximité des forêts domaniales
et des forêts des collectivités,
avenue des Bris
17370 Saint-Trojan
Tél. : 05 46 76 00 18

le centre régional de la propriété forestière
de Poitou-Charentes,

Maison de la Forêt
17210 Montlieu-La Garde
Tél. : 05 46 04 19 32

le service départemental d'incendie
et de secours,

ZI des 4 Chevaliers
1, rond point de la République
BP 60099
17187 Périgny CEDEX
Tél. : 05 46 00 59 09

Vous pouvez consulter

Le site internet des services de l'État
en Charente-Maritime

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>

Pour votre sécurité,
soyez responsable.

Pensez à débroussailler !

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Prévention
des incendies

Le débroussaillage :
une nécessité ;
et des obligations.

Avant Après



Le débroussaillage : une protection efficace contre les incendies

Le débroussaillage vise à diminuer l'intensité et à réduire la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

C'est une nécessité pour :

- limiter le départ et la propagation du feu aux abords des constructions et des voies de circulation ;
- se protéger et protéger ses biens ;
- faciliter l'intervention des secours.



Le débroussaillage : une obligation

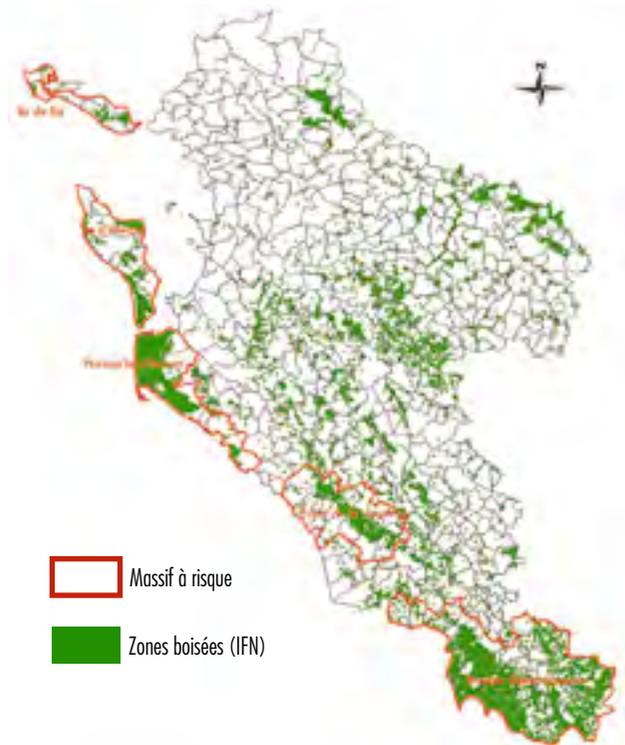
L'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007 dit « arrêté de débroussaillage », pris en application du Code forestier, réglemente le débroussaillage dans le département de la Charente-Maritime.

Les personnes concernées qui ne respectent par cet arrêté s'exposent à :

- une mise en demeure de débroussailler ;
- l'exécution d'office des travaux par le maire de la commune ou le préfet aux frais du propriétaire ;
- une contravention pouvant atteindre **1 500 €**, voire, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.

Où est-il obligatoire de débroussailler ?

La réglementation du débroussaillage s'applique dans les communes de la Charente-Maritime situées dans les massifs forestiers classés à risque feux de forêt.



Dans ces 71 communes (liste des communes dans l'arrêté de débroussaillage), le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

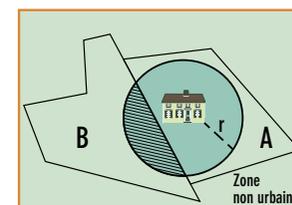
Qui doit débroussailler et dans quel périmètre ?

Terrains situés en zone urbaine (voir en mairie)

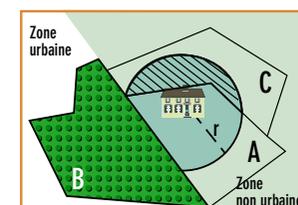
Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs parcelles, bâties ou non.

Terrains situés en zone non urbaine

Les propriétaires de constructions et installations de toute nature doivent débroussailler dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions et installations et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées qui y conduisent, y compris sur les fonds voisins avec l'accord des propriétaires concernés.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle B.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

Pour s'acquitter d'une obligation de débroussaillage sur un fonds voisin, il convient :

- d'informer le propriétaire du fonds voisin des obligations de débroussaillage ;
- lui indiquer qu'il peut exécuter lui-même les travaux de débroussaillage ou les laisser faire par celui qui en a la charge ;
- si le propriétaire du fonds voisin n'entend pas faire les travaux lui-même, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain à cette fin.

Terrains de camping

Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs campings et sur une profondeur de 50 m autour de leurs campings.

Infrastructures

Des dispositions spécifiques existent pour les routes nationales et départementales, les autoroutes, les voies ferrées ainsi que pour les lignes électriques.